

Décision du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre de la santé du 23 MARS 2018, fixant les modalités d'élection des membres et du président du bureau du collège national de médecine de famille

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu le décret n° 2011- 4132 du 17 novembre 2011, fixant le cadre général du régime des études médicales habilitant à l'exercice de la médecine de famille et à la spécialisation en médecine, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret gouvernemental n° 2017-834 du 19 juillet 2017,

Vu le décret présidentiel n° 2016-107 du 27 août 2016, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret présidentiel n°2017-124 du 12 septembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu le décret présidentiel n°2017-247 du 25 novembre 2017, portant nomination de membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et des technologies de l'information et de la communication et du ministre de la santé du 9 décembre 2014, fixant la composition et les attributions du collège national de médecine de famille et notamment son article 5,

### Décident :

**Article Premier :** La présente décision fixe les modalités d'élection des membres et du président du bureau du collège national de médecine de famille conformément à l'article 5 de l'arrêté du 9 décembre 2014, susvisé.

Ministre de la Santé

Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

23 MARS 2018

23 MARS 2018

## Chapitre I

### Les modalités d'élection des membres du bureau du collège national de médecine de famille

**Article 2 :** La date d'élection des membres du bureau est portée à la connaissance des intéressés dans toutes les facultés de médecine par voie d'affichage deux (2) semaines au moins avant son déroulement.

Pour le renouvellement du bureau du collège national de médecine de famille, les élections doivent être effectuées durant les deux (2) mois avant l'expiration du mandat en cours des membres en exercice.

**Article 3 :** Sont électeurs des membres du bureau du collège national de médecine de famille, au titre de chaque faculté, les maîtres de stages agréés par leurs facultés de médecine respectives.

**Article 4 :** Dans chaque faculté de médecine, une liste des maîtres de stage électeurs relevant de la faculté est établie par le Doyen. Cette liste est affichée dans la faculté deux (2) semaines, au moins, avant la date fixée pour le scrutin.

Les contestations relatives à la liste des électeurs sont adressées au doyen de la faculté concernée pendant la période de l'affichage et au plus tard cinq (5) jours avant la date du scrutin.

Le Doyen de la faculté concernée statue sur les dites contestations sans délai.

**Article 5 :** Sont éligibles au bureau du collège national de médecine de famille, au titre de chaque faculté, les maîtres de stages agréés par leurs facultés de médecine respectives.

Les maîtres de stages doivent être en exercice lors du dépôt de leurs candidatures.

**Article 6 :** Les candidatures aux élections doivent être adressées au Doyen de la faculté de médecine concernée sous pli fermé portant la mention « élection du bureau du collège national de médecine de famille ».

Ministre de la Santé  
Mme HAMMAMI

Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Mme ELHADJOU

Les demandes de candidature comportent les indications suivantes :

- Nom et prénom du candidat,
- Date et lieu de naissance,
- Numéro de téléphone et adresse mail,
- Grade et ancienneté dans le grade.

Le registre des inscriptions des candidatures est clos une (1) semaine avant la date fixée pour les élections.

Le Doyen de chaque faculté de médecine arrête la liste définitive des candidats relevant de son établissement et la porte à la connaissance des électeurs par voie d'affichage au moins cinq (5) jours avant la date prévue pour les élections.

Les contestations relatives à la liste des candidats sont adressées au Doyen de la faculté concernée pendant la période de l'affichage et au plus tard trois (3) jours avant la date du scrutin.

Le Doyen de la faculté concernée statue sur lesdites contestations sans délai.

**Article 7 :** Il est institué par décision du doyen de chaque faculté de médecine, un bureau de vote qui comprend un président et un secrétaire non candidats aux présentes élections.

Le bureau de vote veille au bon déroulement des élections et procède publiquement, après clôture des opérations de vote, à l'ouverture des enveloppes contenant les bulletins et au dépouillement du scrutin.

**Article 8 :** Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux de chaque faculté de médecine pendant les heures de service.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe fermée.

Seuls les bulletins de vote et les enveloppes mis à la disposition des électeurs par la faculté dans le bureau de vote, doivent être utilisés par les électeurs, sous peine de nullité du vote.

Chaque électeur insère son bulletin de vote dans l'enveloppe destinée à cet effet, sans porter de signe.

Ministre de la Santé

Imad HAMAMI

Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Sliti, Zhai, 2016

L'électeur remet l'enveloppe contenant le bulletin de vote contre émargement de son nom sur la liste électorale prévue à l'article 4 de la présente décision.

**Article 9 :** sont considérés nuls :

- les bulletins de vote autres que ceux mis à la disposition des électeurs,
- les bulletins de vote modifiés par l'inscription de nouveaux noms,
- les bulletins de vote portant des indications ou des signes susceptibles de permettre d'identifier l'électeur,
- les bulletins de vote comportant plus de noms que de postes à pourvoir,
- les bulletins de vote ne comportant aucun nom.

**Article 10 :** Les membres du bureau du collège national de médecine de famille sont élus à la majorité relative.

Les candidats sont classés en fonction du nombre de suffrages recueillis par chacun d'eux.

Les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont déclarés élus.

En cas d'égalité des suffrages, la priorité est accordée au candidat le plus gradé, ou le plus ancien dans le grade en cas d'égalité dans le grade, ou au candidat le plus âgé en cas d'égalité de leur ancienneté dans le même grade.

**Article 11 :** Les résultats du scrutin sont consignés dans un procès verbal établi par le bureau de vote et est immédiatement transmis au doyen de la faculté de médecine concernée.

**Article 12 :** Les bulletins de vote ainsi que la liste électorale d'émargement sont placés sous un pli unique, et remis au doyen de la faculté de médecine concernée.

Le Doyen de la faculté de médecine concernée proclame les résultats des élections, sans délai par voie d'affichage.

Ministre de la Santé  
Impegi MAMMAMI

Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Silm Khaboua

Les Doyens des facultés de médecine doivent transmettre sans délai une copie du procès verbal des opérations électorales et du résultat du scrutin au ministère de la santé.

**Article 13 :** Cesse d'être membre du bureau du collège national de médecine de famille, le membre qui :

- démissionne de son poste électoral, ou
- perd sa qualité de maître de stages, ou
- change de corps, ou
- fait l'objet d'une sanction disciplinaire de deuxième degré, ou
- est en congé de maladie de longue durée, ou
- n'est plus en activité.

**Article 14 :** En cas de vacance d'un poste électoral au bureau du collège national de médecine de famille suite à l'une des raisons énumérées à l'article 13 de la présente décision, il est pourvu à ladite vacance en procédant au remplacement par l'un des candidats suivants selon l'ordre de la liste du scrutin. En cas d'impossibilité de remplacement par ce mode, il peut être procédé à l'organisation d'élections partielles pour combler le poste électoral vacant.

Le mandat du successeur expire lors du renouvellement du bureau du collège national de médecine de famille.

## Chapitre II

### Les modalités d'élection du président du bureau du collège national de médecine de famille

**Article 15 :** Sont éligibles à la présidence du bureau du collège national de médecine de famille tous les membres du bureau qu'ils soient élus ou désignés.

**Article 16 :** Les Doyens des facultés de médecine sont tenus d'adresser au directeur général de la santé, la liste des deux enseignants hospitalo-universitaires impliqués dans la médecine de famille désignés membres du bureau, par chacun d'entre eux, au plus tard lors de la transmission du procès verbal des résultats du scrutin relatifs aux membres élus du bureau.

**Article 17 :** Les élections à la présidence du bureau du collège national de médecine de famille ont lieu une semaine après l'élection des membres élus du bureau.

**Article 18 :** Les élections du président du bureau du collège national de médecine de famille se déroulent au cours de la première réunion du nouveau bureau appelée « réunion élective » à la date fixée et dans les locaux du Ministère de la Santé. La réunion élective se tient à la majorité absolue des membres du bureau.

**Article 19 :** Les candidatures au poste du président du bureau du collège national de médecine de famille doivent être adressées au directeur Général de la Santé, sous pli fermé portant la mention « élection du président du bureau du collège national de médecine de famille ».

Le registre des inscriptions est clos trois (3) jours avant la date fixée pour les élections.

Le directeur général de la santé arrête la liste définitive des candidats et la rend publique un jour avant la date prévue pour les élections.

**Article 20 :** Le bureau de vote chargé d'organiser les opérations électorales et d'en dresser un procès verbal, est constitué par deux représentants de l'administration centrale : un président de séance et un secrétaire.

**Article 21 :** Après présentation des candidats, les membres du bureau national du collège de médecine de famille, procèdent séance tenante au vote du président dudit bureau.

**Article 22 :** Le président du bureau du collège national de médecine de famille est élu à la majorité relative des membres présents.

Les candidats sont classés selon le nombre de voix recueillies par chacun d'eux. Le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de voix est déclaré élu.

Ministre de la Santé  
Imed MAMMAM

Ministre de l'Enseignement Supérieur  
et de la Recherche Scientifique

Slim Khachou

En cas d'égalité de suffrages, la priorité est accordée au candidat le plus gradé, ou au candidat le plus ancien dans le grade en cas d'égalité dans le grade, ou au candidat le plus âgé en cas d'égalité d'ancienneté dans le même grade.

**Article 23 :** Un procès verbal des opérations électorales et du résultat du scrutin est établi par le secrétaire chargé des opérations électorales et est transmis immédiatement au directeur général de la santé qui doit transmettre, sans délai, une copie dudit procès verbal et du résultat du scrutin au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre de la santé.

Le directeur général de la santé transmet les résultats du scrutin aux facultés de médecine pour affichage.

Tunis le, 23 MARS 2018

Le ministre de l'enseignement  
supérieur et de la recherche  
scientifique

*Signé*

Slim Khalbouh

Le ministre de la santé

Ministre de la Santé  
Imed HAMMAMI